



# ➔ Décision du Maire

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122.23 du code général des collectivités territoriales

<b>Objet</b>	<b>Conclusion d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux de rénovation de 4 bâtiments scolaires de la commune déléguée de Le Fossé pour y aménager un accueil de loisirs sans hébergement avec le l'atelier A2B ARCHITECTURE et abrogation de la décision n°2024-22</b>
<b>Décision n° 2024-23</b>	

## Le Maire,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

**Vu** la délibération n° 2021-39 en date du 11 mai 2021 portant délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 4 de la délibération permettant au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

**Vu** la décision du Maire n°2024-22 du 12 juillet 2024 transmise au contrôle de légalité le 15 juillet 2024 et décidant la conclusion d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux de rénovation de 4 bâtiments scolaires de la commune déléguée de Le Fossé pour y aménager un accueil de loisirs sans hébergement avec l'atelier A2B ARCHITECTURE pour une mission de base complète comprenant « Diagnostic – Etudes - Travaux » rémunérée sur la base d'un taux d'honoraires de **9.30%** du coût de référence des travaux HT à l'issue de la consultation des entreprises et une mission complémentaire « EXE » limitée aux quantités, rémunérée sur la base de **0.70%** du même coût de référence des travaux HT ;

**Considérant** les observations émises par le bureau du contrôle de légalité de la Préfecture de la Seine-Maritime, concernant la décision du Maire n°2024-22 du 12 juillet 2024 qui ne mentionnait pas le montant du marché de maîtrise d'œuvre ;

**Considérant** la nécessité d'abroger la décision n°2024-22 du 12 juillet 2024 transmise au contrôle de légalité le 15/07/2024 et d'adopter une nouvelle décision du Maire indiquant ce montant ;

**Considérant** la proposition de maîtrise d'œuvre proposée par l'atelier A2B Architecture - 44 Rue de la Libération – 76550 OFFRANVILLE, dont le montant HT est inférieur à ce seuil ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : D'abroger la décision du Maire n°2024-22 du 12 juillet 2024 transmise au contrôle de légalité le 15 juillet 2024 ;

**Article 2** : De conclure et de signer le marché de maîtrise d'œuvre des travaux de rénovation de 4 bâtiments scolaires de la commune déléguée de Le Fossé pour y aménager un accueil de loisirs sans hébergement proposé par l'atelier A2B ARCHITECTURE pour une mission de base complète comprenant « Diagnostic – Etudes - Travaux » rémunérée sur la base d'un taux d'honoraires de **9.30%** du montant estimatif prévisionnel des travaux arrêté à 260 000 € HT, et une mission complémentaire « EXE » limitée aux quantités, rémunérée sur la base de **0.70%** du même montant estimation prévisionnel des travaux HT, et comprenant les éléments de mission suivants :

### Mission de Base

- \*Réalisation des relevés des bâtiments,
- \*Mise aux propres des relevés
- \*Diagnostic des existants
- \*Esquisses de projet pour les 4 bâtiments
- \*Dossier des autorisations administratives
- \*Estimation financière des travaux (APD)
- \*Marché de travaux (CCTP – DPGF)
- \*Suivi de chantier

### Mission complémentaire

- \*Etudes d'exécution (EXE) limitée aux quantités

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Forges-les-Eaux et Monsieur le Trésorier Receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et publiée sur le site internet de la commune.

Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

La Maire  
Christine LESUEUR



Le 22 Juillet 2024

Décision n°2024-23 • 3/3

Décision certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectoral apposé en entête de la présente décision et de sa publication électronique sur le site internet de Forges-Les-Eaux.

La Maire  
Christine LESUEUR



**Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : 25 JUIL. 2024**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.